

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT DE L'ANNEE EN COURS**

Je soussigné, (*nom du détenteur du droit de chasse*)

.....

domicilié (*adresse complète*)

.....

détenteur d'un droit de chasse sur la(les) commune(s) de

.....

au(x) lieu(x)-dit(s)

pour une surface totale de cultures de ha,

demande l'autorisation, pour moi-même ou pour la personne désignée ci-après,

M., domicilié à

.....

de chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août de l'année en cours, sur le territoire défini ci-dessus, pour lequel je détiens le droit de chasse.

Je reconnais, ou le cas échéant, mon mandataire reconnaît, avoir pris connaissance des conditions spécifiques de chasse suivantes durant cette période :

⇒ modes de chasse autorisés uniquement à l'approche ou à l'affût ;

⇒ tir à balles pour les armes à feu, et chasse à l'arc autorisée.

Signature du demandeur,

(*Le cas échéant*) Signature du mandataire,

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-MARITIME

Favorable

Défavorable (*motif*) :

Cette demande doit être retournée, recto et verso, à l'adresse suivante :
FDC76, Maison de la Chasse et de la Nature, BP 13, 76890 Belleville-en-Caux
Fax : 0235618214 ; Email : chasse@fdc76.com



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le

Arrêté autorisant à titre individuel la chasse du sanglier dans les cultures**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,****VU :**

- l'article R.424-8 du code de l'environnement permettant la délivrance d'autorisations individuelles pour chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, dans la période du 1^{er} juin au 14 août,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010 à 2016,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 instituant les schémas locaux de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010 à 2016,
- la demande d'autorisation et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto est autorisé à chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août de l'année en cours, sur le territoire situé sur la(les) commune(s) visée(s) au recto, pour lequel il est détenteur du droit de chasse, ou pour lequel il a reçu un mandat écrit du détenteur.

ARTICLE 2 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto n'est autorisé qu'à la chasse, à l'affût ou à l'approche, sur le territoire pour lequel il est détenteur de la présente autorisation. Pour la chasse au moyen d'une arme à feu, seul le tir à balle est autorisé. La chasse à l'arc est également autorisée. Tout animal tué devra être muni sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, à savoir, un bracelet marqué d'un nombre précédé des lettres SAI.

ARTICLE 3 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto interviendra seul sur le territoire concerné, du lever du jour à la tombée de la nuit, et devra être porteur de la présente autorisation individuelle, en cas de contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

ARTICLE 4 : Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse au sanglier durant la période définie à l'article 1 devra adresser impérativement un compte-rendu des prélèvements (même si le prélèvement est nul) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, **avant le 31 août** de l'année en cours, sous peine de ne pas obtenir d'autorisation pour la saison suivante ; il devra également consigner le nombre d'animaux tués sur le carnet de prélèvement obligatoire, fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie sera adressée au Responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,